***Projet de loi n°6022 relative aux services dans le marché intérieur***

Résumé

Le présent projet de loi entend transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « directive services »).

La version initiale de la directive services, datant de janvier 2004, avait rencontré une forte opposition de la part de différentes organisations professionnelles et syndicales. Surtout le « principe du pays d’origine » a été fortement contesté. Les craintes se focalisaient sur un possible phénomène de « dumping social » dans les Etats ayant instauré un niveau élevé de protection sociale. Après deux années de négociations, le texte final adopté en 2006 par le Parlement européen et le Conseil a beaucoup évolué. Finalement, le « principe du pays d’origine » a été supprimé et remplacé par le principe de libre prestation de services, les droits sociaux ont été renforcés et de nombreux services ont été exclus du champ d’application de la directive, notamment les services non économiques d’intérêt général, les services financiers ou encore les services de soins de santé.

En vue de réaliser un marché intérieur des services, la directive services poursuit les quatre objectifs suivants : 1. Faciliter la liberté d’établissement et la liberté de prestation de services au sein de l’Union européenne ; 2. Renforcer les droits des destinataires des services en tant qu’utilisateurs de ces services ; 3. Promouvoir la qualité des services ; 4. Etablir une coopération administrative effective entre les Etats membres.

La disposition la plus discutée du projet de loi 6022 a été celle introduisant le principe de l’autorisation tacite (article 11). L’article afférent a été amendé à plusieurs reprises. D’abord par un amendement gouvernemental qui a introduit une dérogation au principe de l’autorisation tacite pour les services dans le domaine de la fabrication ou du commerce d’armes ainsi que pour les autorisations relevant la législation portant sur la protection de l’environnement humain et naturel. La directive services permet, en effet, dans le cadre d’une procédure d’autorisation, de prévoir un régime différent de celui de l’autorisation tacite lorsqu’une telle démarche est justifiée par une raison impérieuse d’intérêt général.

Ensuite, la commission parlementaire a structuré davantage les dispositions relatives aux procédures d’autorisation, tout en tenant compte des objections et oppositions formelles de la part du Conseil d’Etat. Elle a notamment introduit un délai d’instruction général maximal de trois mois et a supprimé le règlement grand-ducal initialement prévu pour la fixation des délais d’instruction. Le texte ne prévoit pas que ce délai général maximal soit un délai unique applicable à toutes les procédures d’autorisation, mais plutôt une sorte de « filet de sécurité » pour ces procédures d’autorisation où un délai spécifique mieux adapté n’a pas (encore) été prévu. La commission a en outre précisé que ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l’autorité compétente. Par ailleurs, lorsque la complexité du dossier le justifie, l’autorité compétente peut prolonger le délai une seule fois pour une durée limitée.